



SOMMAIRE

	Page
Point 62 de l'ordre du jour:	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)	
Clauses finales du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (suite)	199

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

CLAUSES FINALES DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (suite) [A/2929, CHAP. X; A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, A, 5ÈME PARTIE; A/C.3/L.1352, A/C.3/L.1353/REV.1, A/C.3/L.1359, A/C.3/L.1367, A/C.3/L.1368 ET ADD.1, A/C.3/L.1369 à 1372, A/C.3/L.1374]

1. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique), présentant les amendements proposés par sa délégation à l'article 26 (A/C.3/L.1372), déclare qu'ils n'apportent aucun élément nouveau du point de vue du fond et qu'ils ont simplement pour but de faciliter la discussion à la Commission. L'article 26 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II, A, 5ème partie), traite de quatre questions distinctes: la possibilité pour les Etats de devenir parties au pacte, la ratification ou l'adhésion, l'entrée en vigueur et la notification par le Secrétaire général. Selon la délégation américaine, l'article 26 ne devrait concerner que les deux premières de ces questions et les nouveaux articles 26 *bis* et 29 *bis* devraient être consacrés à la troisième et à la quatrième.

2. La première partie du paragraphe 1 de la nouvelle version de l'article 26 proposée par les Etats-Unis, où il est question de la possibilité pour les Etats de devenir parties au pacte, est, en substance, identique à la partie correspondante du paragraphe 1 de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352), mais, pour ce qui est de la forme, on a pris modèle sur le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les paragraphes 2, 3 et 4 des amendements proposés par la délégation américaine concernent la ratification et l'adhésion et sont basés sur les articles 17 et 18 de la Convention précitée. Le terme "acceptation", qui figure dans

l'amendement du Royaume-Uni, a été remplacé par "ratification" et "adhésion" afin de se conformer à l'opinion exprimée de la façon suivante par la Commission du droit international dans son rapport sur sa dix-huitième session: "... sur le plan international, l'"acceptation" constitue une innovation de terminologie plutôt que de méthode. Si un traité prévoit qu'il sera ouvert à la signature "sous réserve d'acceptation", la procédure, sur le plan international, ressemble à celle de la "signature sous réserve de ratification". De même, si un traité prévoit qu'il sera ouvert à l'"acceptation" sans signature préalable, cette procédure ressemble à celle de l'adhésion^{1/}. Il est clair, par conséquent, que les mots "ratification" et "adhésion" sont pris dans leur sens international et ne préjugent aucunement des procédures internes d'un Etat quel qu'il soit.

3. Dans le nouvel article 26 *bis* proposé, on ne prend pas position sur la question du nombre minimum de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur du pacte.

4. La quatrième question, qui est celle des notifications par le Secrétaire général, est traitée dans l'article 29 *bis* proposé par les Etats-Unis (A/C.3/L.1374), dont le texte est basé sur celui de l'article 24 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. M. AMIRMOKRI (Iran), se référant à la question du nombre minimum des ratifications qui devraient être exigées pour l'entrée en vigueur du pacte, estime, d'une part, que le nombre de 20 ratifications est insuffisant et, d'autre part, que fixer à 50 le chiffre des ratifications différerait outre mesure la mise en œuvre du pacte. La délégation iranienne appuie par conséquent la proposition tendant à fixer à 30 le nombre des ratifications nécessaires (A/C.3/L.1371).

6. Si la délégation iranienne est en mesure, par ailleurs, d'appuyer le paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352), elle craint cependant que le paragraphe 3 de cet amendement, s'il venait à être adopté, ne recule indéfiniment l'entrée en vigueur du pacte. Devant le courant qui s'est manifesté à la Commission en faveur d'une augmentation du nombre de ratifications nécessaires, la délégation iranienne propose de remplacer, dans ce paragraphe, les mots "aussitôt que 20 instruments d'acceptation auront été déposés sans réserve" par les mots "trois mois après le dépôt du trentième instrument de ratification". Si la délégation du Royaume-Uni

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 9, p. 32.

accepte ce sous-amendement, l'Iran pourra donner son appui à ce paragraphe.

7. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) indique qu'elle sera en mesure d'accepter le paragraphe 1 du nouvel article 26 proposé par la délégation américaine (A/C.3/L.1372) parce qu'il s'apparente au paragraphe 1 de l'amendement de sa propre délégation (A/C.3/L.1352) et parce qu'il énumère de façon claire, mais non exhaustive, des catégories d'Etats qui seraient appelés à devenir parties au pacte. Les Etats qui n'entreraient dans aucune de ces catégories pourraient être invités par l'Assemblée générale à ratifier le pacte, et la question de savoir si une entité donnée doit être considérée ou non comme un Etat serait tranchée, non par le Secrétaire général, mais par l'Assemblée générale.

8. La délégation britannique a proposé d'employer le terme d'"acceptation" en pensant qu'il susciterait moins de difficultés que le terme de "ratification"; mais, puisqu'il semble que ce ne soit pas le cas, la délégation britannique serait disposée à accepter les termes de "ratification" et d'"adhésion" qui sont employés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans l'amendement des Etats-Unis. Lady Gaitskell pourrait retirer les paragraphes 1 et 2 de l'amendement de sa délégation (A/C.3/L.1352) en faveur du texte de l'article 26 proposé par les Etats-Unis (A/C.3/L.1372), mais elle maintiendrait les paragraphes 3, 4 et 5 de son amendement. Si le terme d'"acceptation" devait être remplacé par d'autres termes aux paragraphes 3 et 4, la délégation britannique proposerait un texte révisé des paragraphes restants^{2/}.

9. Mme IDER (Mongolie), rappelant son intervention à la 1407ème séance, précise qu'elle avait simplement donné des exemples de cas où la participation à un traité multilatéral ne signifiait pas que l'un quelconque des Etats parties reconnaissait nécessairement tous les autres Etats parties; la remarque est valable notamment pour la participation des Etats-Unis à la Déclaration sur la neutralité du Laos, signée à Genève le 23 juillet 1962, aux Conventions pour la protection des victimes de la guerre, signées à Genève le 12 août 1949, et au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963.

10. Mme OULD DADDAH (Mauritanie) déclare que, pour sa délégation, la discrimination à l'égard d'un pays en ce qui concerne des questions qui intéressent les droits de l'homme est incompatible avec la notion même des droits de l'homme, et la Troisième Commission devrait s'élever au-dessus des contingences politiques du moment et se rendre compte du danger qu'il y aurait à exclure certains pays de la communauté internationale que des instruments tels que les pactes, justement, contribuent à édifier. C'est pourquoi la délégation mauritanienne appuiera les amendements ukrainiens (A/C.3/L.1359).

11. Les auteurs de l'amendement contenu dans le document A/C.3/L.1367, dont la délégation mauri-

tanienne, ont proposé le nombre de 50 ratifications afin de donner au pacte l'efficacité voulue et d'en assurer l'entrée en vigueur le plus tôt possible. La Mauritanie, pour sa part, envisage de ratifier le pacte à une date rapprochée, et elle est persuadée que cet instrument ne tardera pas à obtenir les 50 ratifications nécessaires. La délégation mauritanienne se ralliera au point de vue de la majorité sur ce point à condition que soit pris en considération le nombre des Membres des Nations Unies et qu'il soit prévu d'exiger le plus grand nombre possible de ratifications.

12. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique), en réponse à la question posée à la séance précédente par le représentant de la Hongrie, qui a demandé si parmi les traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire il y en a qui prévoient la participation de "tous les Etats" ou de "tout Etat" et, dans l'affirmative, si le Secrétaire général a éprouvé des difficultés à cet égard, précise qu'aucun des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies ne contient de disposition dans ce sens. Un certain nombre de traités de la Société des Nations prévoient que ces instruments resteront ouverts à l'adhésion des membres de la Société des Nations et de tout Etat non membre, et depuis qu'ils ont été transférés à l'Organisation des Nations Unies, qui en est devenue dépositaire, ces traités ont reçu un certain nombre de ratifications et d'adhésions. Toutefois, tous les instruments de ratification ou d'adhésion ayant été déposés par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, leur dépôt n'a donné lieu à aucune difficulté.

13. Le problème que soulève la formule "tous les Etats" a été examiné par l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen de la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. A la 1258ème séance plénière^{3/}, le Secrétaire général a fait observer que, lorsqu'il adresse une invitation ou lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé auprès de lui, ces démarches entraînent pour lui certaines obligations: il doit s'assurer que l'invitation est adressée à une autorité habilitée à devenir partie au traité en question ou que l'instrument émane d'une telle autorité; en outre, lorsqu'il s'agit d'un instrument d'adhésion, cet instrument doit, entre autres formalités, être porté à l'attention de tous les Etats intéressés et son dépôt doit être enregistré dans les diverses publications du Secrétariat relatives aux traités, sous réserve, cependant, qu'il émane d'une autorité compétente. Le Secrétaire général a précisé que, s'il devait adresser une invitation à un pays se trouvant dans une région dont le statut n'est pas clairement défini, ou en recevoir un instrument d'adhésion, il se trouverait dans une situation très délicate, à moins que l'Assemblée ne lui donnât des directives explicites quant aux pays qui entrent dans la catégorie définie par les termes "tous les Etats". En conséquence, si le Secrétaire général reçoit un instrument d'adhésion émanant d'un pays se trouvant dans une région dont le statut

^{2/} Ultérieurement distribué sous la cote A/C.3/L.1375.

^{3/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Séances plénières, vol. II, 1258ème séance, par. 99 à 101.

n'est pas clairement défini, il lui faudra demander l'avis de l'Assemblée générale pour savoir ce qu'il y a lieu de faire.

14. La **PRESIDENTE** propose de clore la liste des orateurs qui prendront la parole sur l'article 26, étant entendu que les délégations qui voudront examiner le texte révisé de l'amendement du Royaume-Uni, lorsqu'il sera distribué, pourront le faire.

Il en est ainsi décidé.

15. Selon M. **BENGTSON** (Suède) la formule "tous les Etats" employée dans les amendements ukrainiens (A/C.3/L.1359) créera des difficultés d'interprétation. Comme l'a dit le Conseiller juridique, elle pourrait obliger le Secrétaire général à demander à l'Assemblée des indications concernant la question de savoir si certaines entités sont habilitées à devenir parties au pacte. Il faudrait éviter cela, et la Troisième Commission devrait faire en sorte de ne pas créer de difficultés pour le Secrétaire général. C'est pourquoi la délégation suédoise préfère l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1372) qui précise avec netteté quels sont les Etats qui sont habilités à signer le pacte, et suit la pratique établie par d'autres conventions des Nations Unies. Le représentant de la Suède ne voit pas de raison de s'écarter de la pratique antérieure. Si la Troisième Commission devait s'engager dans cette voie, cela ouvrirait la porte à des discussions politiques sans fin sur ce que l'on entend par Etat.

16. Le représentant de la Suède juge trop élevé le nombre de 50 ratifications qui, selon l'amendement contenu dans le document A/C.3/L.1367, seraient nécessaires pour que le pacte puisse entrer en vigueur, car il s'écoulera trop de temps avant que ce nombre soit atteint. Dans l'intérêt de tous les Etats, le pacte devrait être mis en œuvre aussitôt que possible, et pour cela il faudrait qu'il puisse entrer en vigueur après ratification par 20 Etats. La délégation suédoise est prête néanmoins à appuyer le nombre de 27 exigé dans le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

17. De l'avis de Mme **MALECELA** (République-Unie de Tanzanie), il faut, pour que le pacte ait une portée mondiale, qu'il énonce, touchant les questions qui intéressent les droits de l'homme, des principes applicables à tous les peuples. C'est parce qu'elle désire que le pacte puisse être applicable universellement que la délégation de la Tanzanie a présenté avec d'autres l'amendement contenu dans le document A/C.3/L.1367, qui tend à porter de 20 à 50 le nombre minimum de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur du pacte. Ce nombre, bien que représentant moins de la moitié des Membres des Nations Unies, est à son avis un bon point de départ. Certes, le pacte pourrait entrer en vigueur après seulement une ou deux ratifications, mais alors il aurait peu de chances d'être efficace. Ce qu'il faut avant tout, c'est qu'il convienne à la communauté internationale; car, alors, la question des ratifications ne posera plus aucun problème.

18. Peut-être est-il difficile parfois de dire si oui ou non une entité politique donnée est un Etat, mais, de l'avis de la délégation de la Tanzanie,

l'heure est venue pour l'Assemblée générale de régler cette question vu qu'une fraction importante de la population mondiale ne bénéficie pas de la protection des Nations Unies. La délégation de la Tanzanie ne peut pas appuyer l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352), parce qu'il ne tend pas à l'universalité que visent les amendements ukrainiens (A/C.3/L.1359).

19. M. **CAINE** (Libéria) dit que, si les Nations Unies veulent que la coopération internationale permette de résoudre les problèmes économiques, sociaux, culturels et humanitaires et de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, elles doivent maintenir les normes déjà établies, notamment au Chapitre II de la Charte, et, pour définir ce qu'il faut considérer comme un Etat, elles ne doivent pas confondre les critères utilisés à titre individuel par les différents Etats avec ceux que les Nations Unies appliquent aux termes de la Charte. La question de savoir si une entité est, oui ou non, un Etat qualifié pour devenir partie à des traités multilatéraux de caractère général, conclus sous les auspices des Nations Unies, est une question politique qui ne peut être résolue que par l'Assemblée générale. Toute proposition en sens contraire porterait atteinte aux buts et aux principes de la Charte. Les délégations qui appuient à présent des propositions qui tendraient, en fin de compte, à demander à l'Assemblée générale de décider quelles entités sont des Etats ne sont elles-mêmes ni désireuses ni capables d'accepter les conséquences d'une telle décision. La délégation du Libéria est par conséquent convaincue qu'il faut abandonner les théories et les arguments artificiels fondés sur le principe de l'universalité de la participation aux traités conclus sous les auspices des Nations Unies, car c'est là une idée périmée autant qu'inutile, qui ne peut que prêter à confusion. La Commission doit se rendre à l'évidence: aucun Etat ne peut être Membre régulier des Nations Unies s'il établit ses propres règles de conduite sans se conformer aux principes énoncés dans la Charte.

20. La délégation du Libéria peut accepter l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352), qui reprend les paragraphes 1 et 2 de l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1372). Elle ne saurait accepter, par contre, les amendements de l'Ukraine (A/C.3/L.1359), qui invitent la Commission à formuler des recommandations qui créeraient des obstacles permanents à ses travaux futurs.

21. Etant donné que l'entrée en vigueur rapide du pacte devrait être le principal souci de la Commission, la délégation du Libéria partage les vues exprimées à la séance précédente par la délégation du Chili au sujet de l'amendement figurant dans le document A/C.3/L.1367. La Commission devrait s'entendre sur un nombre qui permettrait au pacte d'entrer en vigueur aussitôt que possible.

22. M. **KOITE** (Mali) dit qu'il ne peut pas appuyer les amendements présentés par le Royaume-Uni (A/C.3/L.1352) et par les Etats-Unis (A/C.3/L.1372) sur la question de savoir quels Etats peuvent devenir parties au pacte, pour des raisons déjà données par d'autres orateurs. Les amendements de l'Ukraine (A/C.3/L.1359) permettraient à tous les pays qui le

désirent de devenir parties au pacte, formule qui est conforme aux principes de l'universalité énoncés dans la Charte. Les arguments spécieux d'ordre juridique qui ont été avancés contre la position de l'Ukraine montrent que les partis pris politiques prennent le pas sur le respect des droits de l'homme. Le fait qu'un pays soit ou ne soit pas membre d'un organisme rattaché aux Nations Unies ne doit pas entrer en ligne de compte; s'il est capable de respecter le pacte et qu'il soit disposé à le faire, il doit en avoir la possibilité.

23. Sur la question du nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur du pacte, la délégation du Mali n'a pas de position définie et serait prête à coopérer avec d'autres délégations pour parvenir à une solution acceptable.

24. Mme DINÇMEN (Turquie) dit que, pour louables que soient les objectifs des amendements présentés par l'Ukraine (A/C.3/L.1359), leur adoption risque de créer des problèmes considérables. La question a reçu une bonne solution au paragraphe 1 du texte proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/L.1352), et, puisque ce paragraphe a maintenant été retiré en faveur du texte proposé par les Etats-Unis (A/C.3/L.1372), la délégation turque appuiera ce dernier.

25. En ce qui concerne le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion exigé pour l'entrée en vigueur du pacte, la délégation turque estime que le nombre initial de 20 est peut-être trop bas; toutefois, exiger 50 ratifications, comme on le propose au document A/C.3/L.1367, risquerait de retarder l'entrée en vigueur du pacte. Mme Dinçmen serait favorable au chiffre de 30 proposé dans l'amendement A/C.3/L.1371, mais elle appuiera toute solution proposée par une majorité de délégations.

26. A son avis, la question des réserves ne devrait pas être mentionnée à l'article 26. Elle préfère, par conséquent, le texte des Etats-Unis (A/C.3/L.1372) à celui du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352).

27. Elle partage le point de vue de la représentante des Etats-Unis sur l'usage de termes tels que "ratification" ou "adhésion".

28. M. TEKLE (Ethiopie) dit que la proposition visant à porter à 50 le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du pacte (A/C.3/L.1367) a un certain mérite: les parties au pacte, lors de son entrée en vigueur, seraient plus représentatives de la communauté mondiale. Toutefois, puisque la Commission paraît divisée sur cette question, M. Tekle voudrait savoir si les auteurs de cette proposition accepteraient de réduire à 35 le nombre de ratifications ou d'adhésions exigées.

29. La délégation éthiopienne a toujours adhéré au principe de l'universalité, surtout lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits de l'homme. Elle votera donc en faveur des amendements de l'Ukraine (A/C.3/L.1359).

30. Mlle MENESES (Venezuela) dit que sa délégation a toujours milité en faveur du principe de l'universalité. D'autre part, chacun sait que l'Assemblée générale a coutume de permettre aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats invités par l'Assemblée générale de devenir parties aux traités et participer

aux conférences des Nations Unies. En outre, le Secrétaire général a fait savoir qu'il n'avait pas qualité pour décider quelles sont les entités qui doivent être considérées comme des Etats. La délégation vénézuélienne estime que la Commission doit adopter la formule qui avait été retenue en 1965 pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle n'est pas en mesure d'appuyer les amendements ukrainiens (A/C.3/L.1359) en raison des problèmes juridiques qu'ils soulèvent et auxquels le Conseiller juridique a fait allusion.

31. La représentante du Venezuela est en faveur du texte de l'article 26 présenté par les Etats-Unis (A/C.3/L.1372), mais considère que l'article 26 bis proposé ne devrait être examiné que lorsqu'une décision aura été prise en ce qui concerne le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du pacte. Le représentant de l'Ethiopie a formulé à cet égard une suggestion des plus utiles, et Mlle Meneses espère que les coauteurs de l'amendement présenté dans le document A/C.3/L.1367 pourront l'accepter.

32. Mme DMITROUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) insiste sur la nécessité d'adopter des pactes respectant le principe de l'universalité. Certaines délégations semblent considérer que ce principe imposerait aux Etats l'obligation de devenir partie au pacte. Cependant, tel n'est pas l'objectif poursuivi. La délégation ukrainienne souhaite uniquement que tous les Etats qui désirent sincèrement devenir partie au pacte et en appliquer les dispositions aient la possibilité de le faire. La Commission ne peut se désintéresser du sort réservé aux droits de l'homme dans de nombreuses parties du monde. Quant aux difficultés qu'aurait le Secrétaire général à définir la notion d'"Etat", la délégation ukrainienne estime qu'elles sont purement artificielles.

33. La représentante du Liban ayant prétendu à la séance précédente que la délégation ukrainienne cherchait, en fait, à retarder l'adoption du pacte, Mme Dmitrouk fait observer que les amendements de sa délégation avaient uniquement pour but de permettre l'adoption d'un instrument s'adressant à tous les peuples.

34. La délégation ukrainienne tient à préciser que ses amendements à l'article 26 (A/C.3/L.1359) doivent être considérés comme des amendements à l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1372).

35. M. ALLAOUI (Algérie) estime que le projet de pacte que la Commission examine doit s'adresser à tous les peuples, puisqu'il s'agit d'un instrument destiné à protéger les droits de l'homme. C'est pourquoi la délégation algérienne appuiera les amendements ukrainiens (A/C.3/L.1359). Elle pourra également voter en faveur de la proposition tendant à porter de 20 à 50 le nombre des ratifications nécessaires (A/C.3/L.1367), mais acceptera tout autre nombre qui aurait l'assentiment de la Commission.

36. M. NASSINOVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste sur l'importance des amendements ukrainiens (A/C.3/L.1359) qui a pour but de rendre le pacte universel. La nature des droits que cet instrument doit protéger justifie un tel

objectif. Les droits de l'homme doivent être universellement respectés. Les amendements du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352) et des Etats-Unis (A/C.3/L.1372) auraient pour effet de renforcer la discrimination dans le domaine des droits de l'homme, en empêchant certains pays de devenir parties au pacte.

37. Les difficultés d'ordre technique indiquées par le Conseiller juridique ne sont pas si graves qu'on l'a dit. En outre, il y a des précédents sur le plan international puisque, dans un certain nombre de cas, des Etats ne faisant pas partie de l'ONU ni des organisations apparentées ont participé à des conférences importantes organisées sous les auspices des Nations Unies, telles que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des traités internationaux, y compris des traités auxquels des Etats Membres et des Etats non membres de l'Organisation sont parties. A cet égard, M. Nassinovsky appelle l'attention de la Commission sur le fait que des exemplaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont été adressés aux Etats du monde entier. Il ne s'agit donc pas vraiment de difficultés d'ordre technique, mais d'une question de principe: doit-on permettre à tous les Etats de devenir parties au pacte ou à certains d'entre eux seulement? Pourquoi des Etats disposés à accepter les dispositions du pacte devraient-ils être tenus à l'écart? La délégation soviétique votera pour les amendements ukrainiens (A/C.3/L.1359) et contre les amendements du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352) et des Etats-Unis (A/C.3/L.1372).

38. La délégation de l'Union soviétique n'a pas d'opinion arrêtée en ce qui concerne le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur, et elle se rangera à l'avis général; elle estime cependant que ce chiffre devrait être aussi élevé que possible afin de donner au pacte une plus grande autorité.

39. M. PAOLINI (France), parlant au nom des coauteurs du projet d'amendement publié sous la cote A/C.3/L.1367, accepte que le nombre minimum des ratifications nécessaires pour que le pacte entre en vigueur soit fixé à 35, conformément à la suggestion du représentant de l'Ethiopie. Les coauteurs espèrent que le représentant de l'Iran pourra accepter ce chiffre et modifier en conséquence l'amendement oral qu'il a présenté à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352).

40. M. AMIRMOKRI (Iran) accepte cette proposition.

41. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, dans le texte de l'article 26 *bis* proposé par sa délégation (A/C.3/L.1372), le nombre de ratifications nécessaire a été laissé en blanc. La délégation des Etats-Unis sera heureuse d'accepter le chiffre de 35 et de le faire figurer dans son texte.

42. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria), prenant la parole au nom des coauteurs de l'amendement présenté dans le document A/C.3/L.1371, accepte le chiffre de 35; cependant, les coauteurs auraient préféré un chiffre moins élevé.

43. M. RICHARDSON (Jamaïque) dit que la discussion n'a fait apparaître aucune raison sérieuse d'augmenter le nombre d'accessions, initialement fixé à 20; cependant, il se rangera à l'avis de la majorité de la Commission.

44. M. Richardson regrette d'être obligé de définir à nouveau sa position en ce qui concerne l'article 26, celle-ci ayant été mal interprétée. La délégation jamaïque estime que les programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme se situent en dehors du domaine politique. M. Richardson souhaite que les pactes soient efficaces et protègent les droits de tous les peuples dans tous les pays, étant donné qu'ils ont précisément pour but de défendre les droits de la personne humaine. Cependant, étant donné que l'on s'efforce actuellement de mettre au point un instrument international dans le cadre des Nations Unies, il serait inopportun d'adopter des dispositions formelles imposant au Secrétaire général l'obligation de porter un jugement politique, c'est-à-dire de décider si certaines entités constituent effectivement des Etats; en outre, le Secrétaire général a refusé clairement d'assumer de telles responsabilités.

45. La délégation jamaïque estime que l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1372), qui se substitue en partie à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352), est tout à fait satisfaisant. La formule proposée est celle qui permet le mieux d'éliminer toute considération d'ordre politique des textes relatifs aux droits de l'homme. Les délégations qui désirent recommander que les Etats non membres des Nations Unies puissent devenir parties au pacte doivent formuler une suggestion dans ce sens à l'Assemblée générale. La question serait alors examinée quant au fond. Le représentant de la Jamaïque suggère que des décisions de cette nature soient adoptées à la majorité simple.

46. M. BAHNEV (Bulgarie) dit qu'il ressort des déclarations du Conseiller juridique que, du point de vue du droit international, il est tout à fait possible de définir des critères permettant de déterminer quelles sont les entités qui constituent des Etats. La difficulté réside dans le fait que le Secrétariat n'ose pas appliquer le critère objectif, qui existe, et préfère donner un appui politique aux adversaires de la formule "tous les Etats". En réalité, il n'y aurait aucun inconvénient à permettre à tous les Etats de devenir parties au pacte. La formule "tous les Etats" a déjà été utilisée dans le cadre des Nations Unies, et M. Bahnev indique que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) se lit comme suit: "La qualité de membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats." En adoptant la formule proposée par la délégation ukrainienne (A/C.3/L.1359), la Commission ne créerait donc aucun précédent.

47. M. SAKSENA (Inde) dit que sa délégation a toujours soutenu le principe de l'universalité et que le temps n'a fait que renforcer sa conviction à cet égard. L'argument selon lequel l'expression "tous les Etats" créerait des difficultés n'est pas convaincant, et c'est avec satisfaction que M. Saksena a entendu citer plusieurs instruments juridiques conte-

nant cette expression. Seuls des peuples organisés vivant dans un territoire déterminé et ayant un gouvernement souverain souhaiteront adhérer au pacte, qui ne confère aucun privilège, mais impose de graves obligations. M. Saksena appuie les amendements ukrainiens.

48. En ce qui concerne le nombre de ratifications ou adhésions nécessaire pour que le pacte entre en vigueur, il semble que le chiffre de 35 ait obtenu un consensus, et l'Inde l'acceptera malgré sa préférence pour le nombre de 27 adopté dans le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

49. M. BAROODY (Arabie Saoudite) déclare que, selon lui, le nombre de 35 n'est pas suffisant. Etant donné la composition actuelle de l'ONU et l'augmentation constante du nombre de ses Membres, le nombre minimum devrait être de 50. Si l'on adopte un chiffre faible, il se peut qu'un petit groupe de pays, peut-être d'Afrique ou d'Asie, ratifient le pacte alors que les autres resteraient à l'écart; dans ce cas, le pacte serait en vigueur, mais ne serait en aucun sens international. Le représentant de l'Arabie Saoudite espère que la Commission pourra s'entendre sur un chiffre raisonnable. Quant à l'étendue de la participation, M. Baroody maintient que les questions humanitaires et juridiques sont essentiellement différentes des questions politiques. Dans le cas des questions politiques, les Etats pourraient avec quelque raison hésiter à inviter des gouvernements qu'ils ne reconnaissent pas à participer au pacte — on observera pourtant que l'Arabie Saoudite a demandé que la Corée du Nord participe à des négociations de paix bien qu'elle ne reconnaisse pas le Gouvernement nord-coréen. Mais, lorsqu'il s'agit de questions juridiques et humanitaires, il est essentiel que tous les Etats soient admis, quelle que soit l'attitude d'autres Etats à leur égard. Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite ne reconnaît pas les Gouvernements de la Chine continentale, d'Israël ni d'Allemagne orientale, et a rompu les relations avec l'Allemagne occidentale, mais cela ne l'empêchera pas d'accueillir avec la plus vive satisfaction leur participation aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les pactes, comme tous les instruments juridiques et humanitaires, doivent être de portée et d'application universelles.

50. A la treizième session, après de longs débats, la Troisième Commission est parvenue, pour sa résolution relative à l'Année mondiale du réfugié, à une formule qui pourrait être utile dans le cas présent. Le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1285 (XIII) de l'Assemblée générale sollicite l'assistance de tous les pays sans utiliser l'expression "tous les Etats". Toutefois, s'il est impossible, dans le cas qui occupe la Commission, de trouver un libellé de ce genre qui soit généralement acceptable, M. Baroody votera pour la proposition ukrainienne.

51. M. BAZAN (Chili) exprime une vive inquiétude au sujet de l'issue éventuelle de la discussion sur le nombre d'acceptations requises pour que le pacte puisse entrer en vigueur. Aucun compromis ne pourra fournir de solution appropriée. La Commis-

sion se trouve devant un choix très net entre un chiffre permettant l'entrée en vigueur rapide et efficace du pacte et un chiffre plus élevé qui compromettrait tout le travail consacré au projet depuis 15 ans. Le Chili préconise l'adoption d'un nombre aussi faible que possible et propose par conséquent que le chiffre de 35 qui figure maintenant dans l'article 26 *bis* proposé par la délégation des Etats-Unis soit remplacé par le chiffre 20. Ce dernier chiffre n'est pas incompatible avec le principe de l'universalité. Au contraire, il permettra d'assurer l'entrée en vigueur rapide du pacte, ce qui encouragera de nombreux Etats à y adhérer. Un chiffre plus élevé empêcherait les Etats qui sont disposés à assumer des obligations en vertu du pacte de le faire et découragerait toutes les parties éventuelles. Le Chili, pour sa part, commence déjà à se sentir découragé; en effet, il ne veut pas s'engager à l'égard d'un instrument qui risque de ne pas entrer en vigueur avant de nombreuses années, à supposer qu'il y entre jamais. Le Chili souhaite être partie à un pacte dont les effets sont réels, et donner ainsi, avec d'autres parties, un exemple qui encouragera d'autres Etats. M. Bazan espère qu'on ne privera pas son pays de cette occasion.

52. Mme DE BROMLEY (Honduras) appuiera une formule qui soit dans l'esprit de la proposition du Royaume-Uni, c'est-à-dire qui étende la portée du projet initial sans aller au-delà de la formule utilisée dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou de celle que la Sixième Commission a adoptée récemment à propos de la conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités. En ce qui concerne le nombre d'acceptations requises pour l'entrée en vigueur de l'instrument, la représentante du Honduras accepte le chiffre de 35, d'une part, parce qu'il a recueilli un large appui, et, d'autre part, parce qu'elle pense, comme de nombreuses autres délégations, qu'un nombre aussi élevé que 50 risquerait de beaucoup retarder l'entrée en vigueur du pacte.

53. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation n'a pas d'idées très arrêtées sur le nombre de ratifications ou d'adhésions qu'il faut fixer pour l'entrée en vigueur du pacte; toutefois, elle ne perçoit pas la logique de l'argument selon lequel ce nombre doit être élevé parce que le pacte est important. En effet, justement parce qu'il est important et qu'une acceptation très large est souhaitable, mieux vaudrait fixer un nombre faible, comme 30 peut-être, ou moins encore. Si le pacte entre en vigueur rapidement, d'autres Etats seront encouragés à accélérer leurs procédures internes de ratification ou d'adhésion.

54. En ce qui concerne la question de l'éligibilité, la formule "tous les Etats" a fait récemment l'objet d'un débat exhaustif à la Sixième Commission lors de l'examen du point 84 de l'ordre du jour (Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session) et a été rejeté définitivement à sa 918ème séance, le 25 octobre 1966. Il s'agissait alors de la participation à la conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités,

mais les arguments sont les mêmes. Le point essentiel est que le Secrétaire général a déclaré ne pouvoir assumer la responsabilité de déterminer si une entité qui n'appartient pas à l'Organisation des Nations Unies ou aux organismes qui lui sont rattachés constituait ou non un Etat, de sorte que, si l'Assemblée adoptait la formule "tous les Etats" dans le cas des invitations à participer à une conférence ou de la signature d'un traité, elle serait obligée de fournir au Secrétaire général une liste des autres Etats qu'il devrait inviter ou autoriser à signer. A la Sixième Commission, l'amendement comportant la formule "tous les Etats" (A/C.6/L.598) a été rejeté par 53 voix contre 33, avec 19 abstentions et une formule identique en substance à celle que les Etats-Unis proposent maintenant à la Troisième Commission (A/C.3/L.1372) a été adoptée par 65 voix contre 19, avec 16 abstentions. La formule des Etats-Unis, qui a été utilisée dans le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que la Troisième Commission a adoptée à la précédente session ainsi que dans d'autres traités des Nations Unies, n'est pas incompatible avec l'idée d'universalité, car elle laisse à tout Membre des Nations Unies la possibilité de proposer à l'Assemblée générale, par une résolution, qu'un pays déterminé soit invité à signer et à ratifier le pacte, bien que ce pays n'ait pas autrement qualité pour le faire. Le représentant du Canada votera contre la formule "tous les Etats", qui n'a jamais été utilisée dans les traités des Nations Unies, et invite instamment la Commission à laisser au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le soin de trancher, dans le contexte approprié, la question controversée et politique de savoir si certains pays ou Etats doivent devenir Membres des Nations Unies.

55. Le représentant de la Bulgarie s'est référé à l'article 3 de la Constitution de l'OMS. M. Wershof tient à faire observer, toutefois, que les constitutions des institutions spécialisées contiennent des dispositions semblables à celle qui figure dans la Charte des Nations Unies, en vertu desquelles toute demande d'admission doit être approuvée par l'organe directeur de l'institution intéressée. En d'autres termes, un pays ne peut se déclarer lui-même membre d'une institution spécialisée. Dans ce sens, la Constitution de l'OMS n'est, en fait, pas différente de la formule des Etats-Unis.

56. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) dit que sa délégation a toujours appuyé le principe de l'universalité sous toutes ses formes et qu'elle y attache la plus grande importance lorsqu'il s'agit des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont universels par leur nature même et ne devraient pas susciter les querelles politiques qui rendent la formule "tous les Etats" si controversée. Empêcher un Etat de participer aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme est totalement incompatible avec l'esprit qui a présidé à leur élaboration. Néanmoins, le problème de procédure demeure, et le conseiller juridique a donné lecture de la déclaration du Secrétaire général qui indique sans équivoque des difficultés techniques considérables. Vu ces difficultés, et aussi pour des raisons politiques, aucun traité des Nations Unies ne contient cette formule. En outre, si des pays dont le statut n'a pas été déterminé par l'Organisation des Nations Unies présentaient des rapports conformément à l'article 17 du projet de pacte, il en résulterait de grandes complications. L'Assemblée générale est l'organe approprié pour prendre les mesures propres à permettre l'adoption de la formule "tous les Etats" dans le projet de pacte. M. Mohammed espère que l'Assemblée prendra très rapidement les mesures nécessaires.

57. Mlle TABBARA (Liban), répondant au représentant de l'Ukraine, dit qu'elle n'a nullement mis en question à la précédente séance les motifs qui ont inspiré la délégation ukrainienne. Elle est même partie du principe que cette délégation souhaitait que le pacte soit mis en vigueur dès que possible.

58. M. BAHNEV (Bulgarie), répondant au représentant du Canada, précise que la Constitution de l'OMS permet à tous les Etats de faire une demande d'admission comme membres et de devenir parties à la Constitution. La Constitution prévoit des procédures additionnelles en ce qui concerne l'admission comme membre. Dans le cas du projet de pacte il n'y a pas de procédure additionnelle pour la ratification, qui relève de la juridiction interne. En conséquence, la Constitution de l'OMS est en substance semblable à la proposition ukrainienne, puisque l'une et l'autre permettent à tous les Etats de faire directement acte de participation.

La séance est levée à 13 h 30.

